

La délimitation de l'exonération de TVA applicable aux opérations bancaires et financières



JEAN-JACQUES
CAPPELLAERE
Fiscaliste

LA FRANCE A TRANSPOSÉ DANS SON droit interne les dispositions de l'article 13 B d 1 à 6 de la 6^e directive qui définissent limitativement les opérations bancaires et financières exonérées de TVA : elles sont codifiées sous l'article 261 C 1^o de son CGI. Parallèlement, elle a maintenu inchangé son mécanisme d'assujettissement à la taxe sur les salaires, de la fraction des salaires ayant concouru à la réalisation des opérations exonérées de TVA, et l'on peut s'interroger sur la compatibilité de cette taxe avec le système de TVA tel qu'issu de la 6^e directive (cf. l'étude publiée sous le précédent numéro).

Ce schéma de taxation alternative (TVA ou taxe sur les salaires), est unique en Europe : il explique qu'usant de la faculté laissée par la même directive, la France soit pratiquement le seul Etat membre en dehors de la Belgique, à offrir effectivement à ses banques la possibilité d'opter irrévocablement pour l'assujettissement à la TVA d'une partie de leurs opérations exonérées. L'existence de cette option nécessite de traiter la présente étude sous un double aspect :

- un aspect européen, celui de la délimitation des opérations bancaires et financières exonérées de TVA en application de la directive ;
- un aspect national, celui de la délimitation du champ de l'option.

I La délimitation européenne des opérations bancaires et financières exonérées de TVA

1. L'article 13 B d 1 à 6 de la 6^e directive tel que transposé à l'article 261 C 1^o du CGI

Il énumère limitativement les opérations bancaires et financières exonérées de TVA : l'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés ; la négociation et la prise en charge d'engagements, de cautionnements et d'autres sûretés et garanties, ainsi que la gestion de garanties de crédits effectuée par celui qui a octroyé les crédits ; les opérations, y compris la né-

gociation, concernant les dépôts de fonds, comptes courants, paiements, virements, créances, chèques et autres effets de commerce, à l'exception du recouvrement de créances ; les opérations, y compris la négociation, portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux, à l'exception des monnaies et billets de collection... ; les opérations, y compris la négociation, mais à l'exception de la garde et de la gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres... ; la gestion de fonds communs de placement tels qu'ils sont définis par les Etats membres.

2. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE)

Les principes mis en œuvre par cette jurisprudence résultent essentiellement de deux arrêts :

- l'arrêt Sparekassernes Datacenter du 5 juin 1997 ;
- l'arrêt CSC Financial Services Ld du 13 décembre 2001.

Ces deux arrêts ont fourni l'occasion à la cour de préciser le contour des exonérations :

- un contour extensif : elles «*sont définies en fonction de la nature des prestations de services fournies et non en fonction de la qualité du prestataire ou du destinataire du service...*» ;
- un contour restrictif : elles sont d'interprétation stricte, dès lors qu'elles constituent des dérogations au principe général selon lequel la taxe sur le chiffre d'affaires est perçue sur chaque prestation de service effectuée à titre onéreux par un assujetti.

La Cour a, par ailleurs, défini les critères d'appréciation de la nature des prestations exonérées : elles «*doivent former un ensemble distinct, apprécié de façon globale, qui a pour effet de remplir les fonctions spécifiques et essentielles d'un service décrit...*» (aux points concernés de l'article 13 B d de la directive).

Elle a ainsi considéré qu'étaient susceptibles de remplir cette condition les services de virements fournis par un centre informatique dès lors qu'ils ont pour effet de «*transférer des fonds et d'entraîner des modifications juridiques et financières*» (cf. arrêt SDC).

Dans l'arrêt CSC, elle a observé qu'une activité de négociation sur des titres, expressément exonérée par la directive, s'entendait d'«*un service rendu à une partie contractuelle et rémunéré par celle-ci en tant qu'activité distincte d'entremise...*» Elle a considéré que ne répondait pas à cette définition le fait, pour l'une des parties à un contrat de négociation, de confier à un «*sous-traitant une partie des opérations matérielles liées au contrat...*»

3. L'application par la juridiction administrative française

Deux espèces appellent tout particulièrement l'attention :

- Un arrêt de la CAA de Paris du 13 juin 2000 «Sogefonds». Il a été jugé que les opérations administratives et comptables consistant dans la comptabilisation des actifs d'un FCP, leur valorisation, le calcul et la communication de la valeur liquidative des parts, l'inventaire du portefeuille des fonds et le contrôle des ratios réglementaires sont essentielles et spécifiques à la gestion des fonds et sont ainsi indissociables. Bien qu'exercées par une personne distincte du gérant du fonds, ces opérations sont en conséquence exonérées de TVA.
- Un jugement du tribunal administratif de Paris du 28 novembre 2000 «Monnet». Le tribunal a jugé que les opérations réalisées par un cabinet de consultants financiers, consistant à proposer à des entreprises des opérations d'achat-revente de titres qu'il sélectionne, et dont les ordres de bourse sont transmis à des agents de change pour leur réalisation, s'analysent comme des opérations portant sur des titres, exonérées de TVA.

II La délimitation nationale des opérations bancaires et financières exonérées incluses dans le champ de l'option pour l'assujettissement à la TVA

1. L'option pour l'assujettissement à la TVA

Exercée d'une manière irrévocable, l'option est réservée à des personnes exerçant à titre principal des activités bancaires et financières, c'est-à-dire essentiellement les établissements de crédit, les prestataires de services d'investissement, les changeurs, escompteurs et remisiers.

2. Le champ de l'option

Il se délimite a contrario, à partir d'un certain nombre de rémunérations ou d'opérations qui en sont expressément exclues par l'article 260 C du CGI, et restent donc exonérées de TVA.

Avec le développement de l'internationalisation des banques et de leurs activités de marché, la liste de ces exclusions s'est étendue au fil des ans sans que, pour autant, les établissements ayant opté aient eu la possibilité de revenir sur leur option.

“ L'exonération de TVA qui caractérise les opérations bancaires et financières s'explique essentiellement par les conditions d'exercice des activités qui les sous-tendent. ”

Initialement, cette liste concernait à titre principal :

- les intérêts et agios ;
- les opérations bancaires afférentes au financement des exportations ;
- un certain nombre de rémunérations limitativement énumérées comme étant assimilables à des intérêts ;
- les frais et commissions perçus lors de l'émission des actions de Sicav.

Elle a ensuite été élargie aux opérations et rémunérations ci-après :

- les cessions de valeurs mobilières et de titres négociables ;
- les opérations, y compris la négociation portant sur les devises, les billets de banque et les monnaies légales, ainsi que les opérations sur l'or d'investissement ;
- les commissions perçues lors de l'émission et du placement d'emprunts obligataires ;
- les sommes perçues lors de la cession de créances ou en rémunération de la gestion des créances cédées.

Conclusion

L'exonération de TVA qui caractérise les opérations bancaires et financières s'explique essentiellement par les conditions d'exercice des activités qui les sous-tendent : elles s'exercent, en effet, sur des marchés mondialisés, et sont le plus souvent rémunérées par des marges. Il est significatif, à cet égard, de constater que la réflexion engagée par la commission européenne pour mettre en œuvre un mécanisme d'assujettissement à la TVA spécifique à ces activités n'a pu, jusqu'à présent, déboucher sur des solutions concrètes. ■